



Premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050

Feuille d'information relative à la consultation sur les modifications d'ordonnance

Les nouvelles réglementations à l'échelon des ordonnances résultent des modifications de loi décidées par le Parlement ([FF 2016 4169](#)). La présente feuille d'information présente les principales modifications. Les modifications d'ordonnance doivent vraisemblablement entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018, à condition que le peuple adopte le premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050 lors de la votation du 21 mai 2017.

L'ordonnance sur l'énergie existante est scindée en trois nouvelles ordonnances

Pour des raisons de clarté, les thèmes de la précédente version de l'ordonnance sur l'énergie ont été répartis dans trois ordonnances séparées. Les textes des ordonnances sont rédigés de manière plus compréhensible et plus succincte:

- **ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER)**: elle règle l'utilisation des moyens provenant du supplément perçu sur le réseau. Cela concerne le système de rétribution de l'injection, la rétribution unique, les contributions d'investissement et le soutien en faveur des grandes centrales hydroélectriques existantes.
- **ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués en série (ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique; OEEE)**: elle règle les exigences relatives à l'efficacité énergétique des installations, des véhicules et des appareils.
- **ordonnance sur l'énergie (OEnE) révisée en totalité**: elle contient les éléments restants de la précédente ordonnance sur l'énergie.

Intérêt national: concrétisation pour les installations hydroélectriques et les éoliennes

Conformément à la nouvelle loi sur l'énergie, l'utilisation des énergies renouvelables et leur développement sont par principe considérés de valeur équivalente aux autres intérêts d'importance nationale. La nouvelle ordonnance sur l'énergie fixe pour la force hydraulique et l'énergie éolienne à partir de quelle taille et de quelle importance les installations nouvelles et existantes reçoivent le statut d'intérêt national. A cet égard, il est tenu compte non seulement de la production énergétique brute, mais également du fait qu'une installation soit en mesure de produire de manière flexible dans le temps, c'est-à-dire qu'elle puisse être contrôlée, déchargeant ainsi le réseau selon les besoins. Conformément à l'ordonnance sur l'énergie, le statut d'intérêt national est reconnu aux installations hydroélectriques existantes à partir d'une capacité de production de 20 GWh par an, les installations agrandies ou rénovées à partir d'une capacité de production de 10 GWh an. Les installations contrôlables en fonction des besoins sont réputées d'intérêt national à partir d'une capacité de production de 10 GWh par an (nouvelles installations), les installations réglables agrandies ou



renovées à partir d'une capacité de production de 5 GWh par an. Les centrales à pompage-turbinage sont déclarées d'intérêt national à partir d'une puissance installée de 100 MW.

Dans le cas des éoliennes et des parcs éoliens, l'intérêt national est reconnu si la production d'électricité atteint au moins 10 GWh par an (les éoliennes en Suisse fournissent les deux tiers de leur production pendant les mois d'hiver).

Grande hydraulique: encouragement du développement de la production, soutien de la production existante

La nouvelle loi sur l'énergie prévoit que les exploitants de grandes centrales hydroélectriques d'une puissance supérieure à 10 MW puissent demander des contributions d'investissement pour les nouvelles installations ainsi que pour les agrandissements et les rénovations. Par ailleurs, les exploitants de grandes centrales hydroélectriques existantes peuvent bénéficier d'une prime pour le courant qui doit être vendu à un prix inférieur à son coût de revient (prime de marché). Le Conseil fédéral règle les dispositions d'exécution correspondantes dans la nouvelle ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER). Concernant le financement, la grande hydraulique reçoit un traitement privilégié: l'ordonnance prévoit que la grande hydraulique dispose effectivement des subsides maximaux possibles légalement. Sur les 2,3 centimes par kilowattheure du supplément perçu sur le réseau, une part allant jusqu'à 0,3 centime peut ainsi être utilisée pour la grande hydraulique. Etant donné les ressources limitées du fonds alimenté par le supplément, il peut en résulter des moyens moins importants pour d'autres types d'utilisation (comme le système de rétribution de l'injection).

Encouragement des installations photovoltaïques: limites de puissance pour la rétribution de l'injection et la rétribution unique

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'énergie, on disposera de davantage de moyens pour l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables. Etant donné que la liste d'attente pour la rétribution de l'injection est très longue et que le système de rétribution de l'injection expire fin 2022, seul un petit nombre d'installations figurant sur la liste d'attente peuvent encore participer au système. Dans ces conditions, les installations qui ne sont annoncées qu'aujourd'hui n'ont plus aucune chance réelle de recevoir une rétribution de l'injection.

Afin de compenser cette situation, la nouvelle ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER) prévoit que seules les grandes installations photovoltaïques à partir d'une puissance de 100 kW participent au système de rétribution de l'injection. Les installations photovoltaïques plus petites, à partir d'une puissance d'au moins 2 kW, ne peuvent plus que demander la rétribution unique. Cela permet de maintenir un marché actuellement dynamique pour les installations jusqu'à 30 kW. Par ailleurs, les exploitants d'installations photovoltaïques de plus grande taille, jusqu'à 50 MW, peuvent aussi désormais demander la rétribution unique. Ils disposeront ainsi à l'avenir d'une alternative à la rétribution de l'injection.

Rétribution de l'injection pour les installations photovoltaïques: réduction de la liste d'attente

Le projet d'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables prévoit deux variantes de mécanisme de réduction de la liste d'attente de la rétribution de l'injection pour le photovoltaïque:



a. **Priorité aux installations déjà construites**

Les installations déjà construites peuvent passer en tête de la liste d'attente. D'après la planification actuelle (fin 2016), tous les requérants dont l'installation présente une puissance à partir de 100 kW, qui se sont annoncés pour la rétribution de l'injection jusqu'à fin 2013 et dont l'installation a été mise en exploitation jusqu'à fin 2014 pourraient ainsi profiter de la rétribution de l'injection.

b. **Réduction de la liste d'attente (comme jusqu'à présent)**

La réduction de la liste d'attente pour les installations à partir de 100 kW se base sur la date d'annonce, indépendamment du fait que l'installation ait déjà été construite. Dans ce cas, il est impossible de dire jusqu'à quelle date d'annonce la liste peut être réduite. Il est toutefois prévisible que seules une centaine d'installations pourront participer au système de rétribution de l'injection.

Marquage de l'électricité: déclaration obligatoire intégrale avec des garanties d'origine

Il faut d'ores et déjà recourir à des garanties d'origine dans le cadre du marquage de l'électricité pour les clients finaux. Auparavant, il était toutefois possible d'indiquer «agents énergétiques non vérifiables» en l'absence de garantie (courant dit «gris»). Ce n'est plus autorisé à l'avenir: désormais, des garanties d'origine sont requises pour chaque kilowattheure d'électricité fourni. Ainsi, quiconque fournit de l'électricité à des clients finaux doit désormais toujours annuler la quantité correspondante de garanties d'origine.

Regroupement dans le cadre de la consommation propre

Quiconque produit du courant peut le consommer lui-même. Dans la pratique, des consommateurs finaux situés dans les environs d'une installation de production se regroupent aujourd'hui déjà dans le cadre de la consommation propre du courant produit sur place. De tels regroupements permettent d'utiliser efficacement l'énergie produite de manière décentralisée. L'ordonnance sur l'énergie règle les responsabilités entre les propriétaires fonciers, les exploitants d'installation, les locataires et les preneurs à bail. Les locataires et les preneurs à bail doivent notamment être protégés en raison de leur position souvent plus faible lors de négociations au sein d'un regroupement avec des propriétaires fonciers dans le cadre de la consommation propre.

Prescriptions relatives aux émissions de CO₂ des véhicules

La loi révisée sur le CO₂ prévoit une nouvelle réduction des émissions de CO₂ des véhicules: jusqu'à fin 2020, le niveau moyen des émissions des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois doit être réduit à 95 g de CO₂ par km. Quant aux voitures de livraison et aux tracteurs à sellette légers, leurs émissions moyennes ne doivent pas dépasser 147 g de CO₂ par km jusqu'à fin 2020.

Le projet de révision de l'ordonnance sur le CO₂ règle quelles parts de la nouvelle flotte de véhicules sont déterminantes pour le calcul des émissions moyennes de CO₂ pendant les années de référence 2020 à 2022 (introduction progressive). Les valeurs-cibles doivent être pleinement respectées seulement à partir de 2023. Jusqu'en 2022, une surpondération des véhicules particulièrement efficaces doit également être possible (supercrédits).